

ARRETE DU MAIRE

25.DNR.742

OBJET : Numérotation des immeubles situés impasse des Ormes

Le Maire de la Ville de Pertuis (Vaucluse),

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la Commune et du numérotage des habitations,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DT_11.78 du 13 avril 2011 relative à la dénomination des voies et au numérotage des immeubles sur le territoire de la Commune,

Vu l'arrêté municipal n° 12.DNR.274 du 12 avril 2012 portant règlement général du numérotage des immeubles,

Vu l'article 169 de la loi 3DS 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, décentralisation, déconcentration.

Attendu qu'en application de ce qui précède, il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police générale, d'affecter par arrêté, un numéro à chaque immeuble,

Considérant qu'afin de faciliter l'identification des immeubles de la commune, le Conseil Municipal, par délibération N° 25.DNR.309 du 23/09/2025 ; à valider le nouveau répertoire des voies de la ville.

Considérant que la voie impasse des ormes a fait l'objet d'une numérotation et que toutes ces adresses doivent être régularisées,

Considérant la nécessité d'attribuer à tous les immeubles de cette voie une adresse normalisée déterminée selon la numérotation métrique.

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés 17.DPER.961, 17.DPER.962, 17.DPER.963, 17.DPER.964 du 25/10/2017.

Article 2 :

Toutes les adresses de la voie ci-dessus nommée sont répertoriées dans le tableau ci-joint et localisées sur le(s) plan(s) N°N.20117.99

Article 3 :

Les plaques indicatrices de numéro seront fournies et posées par les soins et aux frais de la Commune, dès que le présent arrêté sera rendu exécutoire.

Article 4 :

Les propriétaires des immeubles concernés ne peuvent, à quel titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie des numéros apposés.

Article 5 :

Il appartient aux propriétaires de veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs immeubles soient constamment nets, lisibles et accessibles à la vue.

Article 6 :

Aucun changement de numéro ne peut être opéré sans autorisation et sans contrôle de l'autorité municipale.

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires concernés et transmis d'une part au contrôle de légalité, et d'autre part, au service du cadastre de la Direction Générale des Finances Publiques de Vaucluse.

Article 9 :

La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa publication :

➤ D'un recours gracieux.

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois.

- Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
- Soit à compter de l'expiration du délai de deux mois après formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

➤ D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de 2 mois à compter de la notification.

Fait à PERTUIS, le 25/09/2025

Pour le Maire et par délégation

Jean François MIRETTI | Elu TIC,
e-Administration, Données publiques



Le 1 oct. 2025

Conseiller Municipal

Certifié exécutoire et affiché le : 08/06/2026

Parcelle cadastrale	Ancienne Adresse			Nouvelle adresse normalisée			Réf Plan
	N°	Type	Voie	N°	Type	Voie	
AD0141	1	lotissement	Les Peupliers	15	impasse	des Ormes	N.2017.99
AD0142	7	lotissement	Les Peupliers	26	impasse	des Ormes	
AD0140	2	lotissement	Les Peupliers	33	impasse	des Ormes	
AD0143	6	lotissement	Les Peupliers	34	impasse	des Ormes	